

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.131 du 30 avril 1997

A.66.452/III-22.105

En cause : **LAMETTE** Albert,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc LEGEIN, avocat,
 avenue Paul Deschanel 181/11
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Petites et Moyennes
 Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1995 par Albert LAMETTE, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 septembre 1995 par laquelle a été rejeté son recours contre le refus de l'autoriser à porter le titre de psychologue;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEGEIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est notamment diplômé de l'Institut du Travail de l'Université libre de Bruxelles (l'U.L.B.), a demandé, le 18 octobre 1994, à être reconnu comme psychologue sur la base des articles 14 à 16 de la loi du 8 novembre 1993, "principalement l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}"; qu'il a exposé qu'il avait pratiqué la psychologie pendant une quinzaine d'années dans un Centre de consultations conjugales et familiales; que le 6 mars 1995, la Commission de reconnaissance des psychologues lui a refusé l'autorisation de porter le titre de psychologue au motif que le diplôme de l'Institut du Travail de l'U.L.B. a été obtenu dans l'enseignement universitaire; qu'à la suite du recours du requérant, le Ministre a confirmé la décision du 6 mars 1995 de la Commission de reconnaissance le 20 septembre 1995; que cette décision a été notifiée le jour même; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, le requérant soutient que la décision ministérielle attaquée ne rencontre pas l'argumentation en trois points qu'il avait développée dans son recours;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit : "Attendu que les diplômes et le certificat obtenus dans l'enseignement universitaire ne satisfont pas à l'exigence de l'article 14 de la loi qui requiert un diplôme en psychologie obtenu dans l'enseignement supérieur non universitaire organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou la Communauté; et qu'il en est de même pour le diplôme délivré par l'Institut de formation du C.E.F.A."; que cette motivation quoique succincte indique adéquatement les éléments de fait et de droit servant de fondement à la décision; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il estime que l'article 14 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue contient une discrimination dans la mesure où, d'une part, elle exclut un ou plusieurs diplômes obtenus dans l'enseignement universitaire mais non repris à l'énumération contenue dans l'article 1^{er}, 1^o, de la loi précitée et, d'autre part, admet un diplôme en psychologie s'il a été obtenu dans l'enseignement supérieur non universitaire; que dans son dernier mémoire, le requérant demande de poser une double question préjudicielle à ce sujet à la Cour d'arbitrage;

Considérant que la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue prévoit qu'en régime organique, le titre de psychologue est réservé aux seuls porteurs des diplômes universitaires énumérés à l'article 1^{er}, 1^o, de la loi; qu'elle comporte deux régimes transitoires applicables à ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, exerçaient la profession de

psychologue; que le régime des articles 12 et 13 de la loi s'applique aux "personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, ont obtenu un diplôme dans une faculté ou un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge" et qui n'est pas visé à l'article 1^{er}, 1^o; que la décision d'équivalence est prise par le Ministre, sur requête introduite avant le 31 décembre 1996 et après avis de la Commission des psychologues, instaurée par l'article 3; que le régime des articles 14 à 18 de la loi, qui est invoqué par le requérant s'applique seulement aux personnes ayant obtenu un diplôme en psychologie dans un enseignement supérieur non universitaire organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou la Communauté; que la décision est, dans ce cas, prise par une commission de reconnaissance instituée par l'article 15 et, sur recours, par le Ministre; que l'analyse faite par le requérant de la loi du 8 novembre 1993 n'est pas correcte; qu'en effet, la loi comporte un régime transitoire applicable aux personnes qui, comme le requérant, étaient, à l'entrée en vigueur de la loi, titulaires de diplômes universitaires non visés à l'article 1^{er} de la loi; que dans son mémoire en réponse, la partie adverse a contesté la thèse du requérant en indiquant les deux régimes transitoires susvisés; que la demande du requérant de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage repose sur une analyse erronée de la loi; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de la poser; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la lettre du 7 mars 1997 du requérant, qui est postérieure à la clôture des débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente avril 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.